



CONTRAT D'ÉDITION

Entre Monsieur **MBUKU NUNI ELIE**, ci-après dénommé l'AUTEUR et ARNO EDITIONS, ASBL de Droit Belge numéro d'entreprise 1027358573, domiciliée à l'Avenue de Laeken, 53 – 1090 Jette, ci-après dénommé l'ÉDITEUR, représenté par Maitre LINDA LUYTENS, il a été convenu ce qui suit :

Monsieur et ses Ayants-droits donnent la faculté à Arno Editions, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté d'exploiter ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage de sa composition, ci-après dénommée L'ŒUVRE, qui a pour titre provisoire « **FONDEMENTS DE LA FISCALITÉ**

1^{ÈRE} ANNÉE HUMANITÉ COMMERCIALE ET GESTION» Manuel à l'usage de l'élève

Éducation et sciences

Collection :

Dans le cadre du présent accord, l'AUTEUR cède à ARNO ÉDITIONS LE DROIT EXCLUSIF D'IMPRIMER, PUBLIER, REPRODUIRE ET VENDRE L'ŒUVRE sous forme d'éditions de tous formats, ordinaires, illustrés, de luxe, ou populaires, à tirage limité ou non.

De son côté, ARNO EDITIONS s'engage à assurer à ses frais la publication en librairie de l'ŒUVRE et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes.

En considération du risque pris par ARNO EDITIONS en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ŒUVRE dans les conditions prévues ci-dessous, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ŒUVRE un champ d'exploitation étendu, et, en vue des avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à Arno Editions, outre le droit d'édition graphique, les droits patrimoniaux :

- de reproduction,
- d'adaptation,

LL 

- de représentation,
- de traduction, afférant à l'ŒUVRE sans aucune exception, ni réserve ou dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur telle que prévue par le droit belge et les conventions internationales applicables, notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection des droits d'auteur. Cette durée correspond actuellement à la vie de l'AUTEUR augmentée de soixante-dix (70) années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de son décès, y compris toutes prolongations légales qui pourraient être adoptées à l'avenir au bénéfice des ayants droit.

L'AUTEUR garantit à ARNO EDITIONS la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

ARTICLE 1 - REMISE DE L'ŒUVRE

L'AUTEUR s'engage à remettre à l'ÉDITEUR, au plus tard le [date à compléter], un exemplaire prêt à être mis sous presse comprenant le texte intégral et, le cas échéant, les illustrations, parfaitement lisibles, dactylographiés et soigneusement revus pour l'impression, de manière à réduire au minimum les frais de correction.

L'AUTEUR conserve un double complet du texte et des illustrations. Les documents originaux remis à l'ÉDITEUR seront restitués à l'AUTEUR, à sa demande, après la parution de l'ŒUVRE.

Après validation définitive du comité de lecture, toute correction, modification ou ajout demandé par l'AUTEUR et entraînant des frais supplémentaires, y compris mais sans s'y limiter les frais de composition, de mise en page, de dessins ou de gravure, sera intégralement à la charge exclusive de l'AUTEUR.

Ne sont pas visés par le présent article :

- les corrections rendues nécessaires par une erreur matérielle imputable à l'ÉDITEUR,
- les modifications imposées par une disposition légale ou réglementaire postérieure à la validation du comité de lecture.

Le coût des corrections post-validation sera calculé sur la base des tarifs en vigueur appliqués par l'ÉDITEUR, en annexe, ou, le cas échéant, par les prestataires techniques mandatés par ce dernier.

L'ÉDITEUR adressera à l'AUTEUR une facture détaillant la nature et le coût des corrections. Ladite facture sera payable par l'AUTEUR dans un délai de [30] jours à compter de sa réception, par virement bancaire sur le compte indiqué par l'ÉDITEUR.

Les textes remis par l'AUTEUR et les clichés réalisés aux frais de l'ÉDITEUR demeurent la propriété de ce dernier, sous réserve des droits d'auteur patrimoniaux cédés par ailleurs.

ARTICLE 2 - FORMATS-PRIX-TIRAGES

LL 

Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'ÉDITEUR. Vu les évolutions techniques, après un premier tirage de 100, 200 ou 300 exemplaires, le retraitage se fait en continu. L'ÉDITEUR s'engage à maintenir l'ŒUVRE disponible.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'ÉDITEUR s'engage à publier l'ŒUVRE au plus tard dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours soit trois (03) mois, à compter de la remise du texte définitif et complet, modifications et révisions incluses, sauf retard imputable à l'AUTEUR.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'ÉDITEUR ne procédait pas à la publication de l'ŒUVRE dans les (03) trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'AUTEUR.

L'ÉDITEUR s'engage à faire figurer sur la couverture de chacun des exemplaires le nom de l'auteur, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera.

Il s'engage à assurer à l'ŒUVRE une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

En cas d'épuisement de toutes les éditions de l'ŒUVRE réalisées par l'ÉDITEUR, le présent contrat pourra être résilié de plein droit si l'ÉDITEUR, ou le cas échéant son cessionnaire, ne procède pas à une réimpression dans le délai d'**un (1) an** suivant la **mise en demeure** qui lui aura été adressée par l'AUTEUR. La mise en demeure sera :

- **obligatoirement** adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- **claire et précise**, en indiquant la volonté de l'AUTEUR d'obtenir la réimpression dans le délai imparti, à défaut de quoi la résiliation de plein droit sera acquise.

À l'expiration du délai d'un (1) an suivant cette mise en demeure, et en l'absence de réimpression effective, la résiliation du présent contrat interviendra **automatiquement et sans intervention judiciaire**, conformément au droit belge.

L'AUTEUR recouvrera alors **la libre et entière disposition de tous ses droits patrimoniaux** sur l'ŒUVRE, et l'ÉDITEUR sera libéré de toute obligation ou indemnité à l'égard de l'AUTEUR, sauf stipulation contraire expresse.

L'ŒUVRE sera considérée comme **épuisée** lorsqu'aucun exemplaire ne sera disponible pour satisfaire la demande du public, et qu'aucune réimpression n'aura été programmée par l'ÉDITEUR dans un délai raisonnable. À titre indicatif, l'ŒUVRE sera réputée épuisée lorsque le stock disponible sera inférieur à cinquante (50) exemplaires et qu'aucune vente ne pourra être assurée pendant une période continue de six (06) mois.

LL 

L'ÉDITEUR tiendra une comptabilité précise et actualisée des exemplaires imprimés, vendus, détruits ou restant en stock, conformément à l'article XI.177 du Code de droit économique belge. Sur demande écrite de l'AUTEUR, l'ÉDITEUR fournira un relevé certifié du stock restant et des ventes réalisées.

En cas de contestation, les parties pourront désigner d'un commun accord un **expert-comptable** ou un **huissier de justice** pour établir le constat d'épuisement. Les frais seront supportés par la partie qui succombera à la contestation.

Article 4 – Résiliation, Mévente, Solde et Pilonnage 1. Cessions aux tiers

En cas de résiliation du présent contrat, toutes les cessions de droits de reproduction, d'adaptation et de représentation consenties par l'ÉDITEUR à des tiers pour les droits expressément cédés par l'AUTEUR resteront opposables à celui-ci, à condition que l'ÉDITEUR l'en ait informé :

- dans les trois (3) mois suivant la signature de la cession, et
- dans les trois (3) mois suivant la résiliation effective du présent contrat, par écrit ou par courrier recommandé.

2. Constat de mévente

Il y a mévente lorsque, **quatre (4) ans après la mise en vente**, les ventes annuelles deviennent inférieures à cinq pour cent (5 %) du stock disponible.

Dans ce cas, l'ÉDITEUR peut, après avoir prévenu l'AUTEUR par **lettre recommandée avec accusé de réception** au moins deux (2) mois à l'avance :

- soit procéder à une **mise en solde totale**,
- soit procéder à un **pilonnage total** des exemplaires invendus.

L'AUTEUR peut, dans les trente (30) jours suivant la notification, racheter tout ou partie des exemplaires :

- au prix du soldeur en cas de solde,
- au prix de fabrication en cas de pilonnage.

Après mise en solde totale ou pilonnage total, le compte de l'AUTEUR est liquidé et les droits d'exploitation non utilisés ou non cédés à des tiers lui sont restitués.

3. Solde ou destruction partielle

Sans résilier le contrat, l'ÉDITEUR peut, **après quatre (4) ans suivant la publication**, procéder à :

- une **mise en solde partielle** du stock excédentaire, ou
- une **destruction partielle** si le stock est trop important pour la demande.

Il en informe préalablement l'AUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et lui communique, une fois l'opération effectuée, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires soldés ou détruits.

Les conditions de la mise en solde totale s'appliquent à la mise en solde partielle, sauf en ce qui concerne la liquidation du compte de l'AUTEUR et la restitution des droits d'exploitation.

LL 

Toutes notifications ou informations prévues au présent article peuvent être transmises par **courrier recommandé ou par tout autre moyen électronique sécurisé** permettant d'en accuser réception, afin de faciliter le suivi administratif et la gestion du contrat.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CESSION DES DROITS

L'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la cession des droits de reproduction et de représentation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente cession des droits de l'AUTEUR est expressément convenue selon les modalités particulières suivantes :

1. Cession à titre gratuit

La cession des droits de l'AUTEUR sur l'ŒUVRE, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'AUTEUR à titre gratuit pour les deux cents (200) premiers exemplaires vendus.

Signature de l'AUTEUR



2. Cession à titre onéreux


La cession des droits, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'AUTEUR à titre onéreux à partir de deux cent un (201) exemplaires vendus au prix de vente fixé par l'ÉDITEUR : • 20 % du deux cent unième (201^e) au huit centième (800^e) exemplaires vendus,

- 25 % à partir du huit cent unième (801^e) exemplaire.

Ces versements ont pour assiette le prix de vente public hors taxe.

Les droits d'auteur ne portent pas sur les exemplaires remis gratuitement à l'AUTEUR, ni sur ceux réservés au service Presse dont le nombre sera fixé par l'ÉDITEUR, ni sur les exemplaires cédés à prix réduit (en dessous du prix libraires) à l'AUTEUR ou à des tiers dans l'intérêt de la diffusion de l'ŒUVRE et des obligations légales.

Signature de l'AUTEUR

3. L'AUTEUR autorise expressément l'ÉDITEUR à :

- mettre l'ŒUVRE en ligne, en totalité ou en **consultation partielle**, sur tout support numérique ou plateforme, y compris, à titre d'exemple, **Google Livres** ou toute autre plateforme similaire ;
- exploiter ces contenus numériques à des fins de **promotion, diffusion et consultation** de l'ŒUVRE, dans le cadre des droits patrimoniaux cédés par l'AUTEUR.

La présente autorisation est consentie **pour le monde entier** ;

Elle couvre toutes les formes de reproduction, affichage, indexation et consultation nécessaires au fonctionnement des plateformes numériques ;

Elle est accordée pour **la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur** telle que prévue par le droit belge et les conventions internationales applicables (actuellement : vie de l'AUTEUR + 70 ans après son décès), y compris toutes prolongations légales futures.

L'AUTEUR conserve ses **droits moraux**, notamment le droit au respect de son nom et de l'intégrité de l'ŒUVRE (articles XI.162 et suivants du Code de droit économique belge) ;

L'ÉDITEUR s'engage à **informer l'AUTEUR** par courrier électronique ou postal de toute mise en ligne significative sur une nouvelle plateforme ou pour une nouvelle édition numérique.

Les modalités de rémunération de l'AUTEUR pour l'exploitation numérique de l'ŒUVRE seront calculées conformément aux **dispositions légales belges** et aux clauses du présent contrat relatives aux droits patrimoniaux ;

Toute rémunération ou pourcentage sur les ventes ou accès numériques sera due à l'AUTEUR conformément aux conditions de cession prévues au présent contrat.

Signature de l'AUTEUR



4. L'AUTEUR recevra cinq (05) exemplaires gratuits.




Des exemplaires supplémentaires pourront être acquis avec 60 % de réduction Hors Taxes jusqu'à 100 exemplaires, puis 70 % Hors Taxes au-delà. Les frais d'expédition hors Bruxelles seront à la charge de l'AUTEUR.

5. En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'ÉDITEUR ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû par lui à l'AUTEUR aucun droit, ni aucune indemnité, relatifs à ces exemplaires. Si par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock restant ne permettait plus à l'ÉDITEUR de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'AUTEUR serait en droit de mettre l'ÉDITEUR en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article 3.

6. Attestation de non-plagiat

« J'atteste que, dans l'ŒUVRE objet du présent contrat, toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre | guillemets. »

Signature de l'AUTEUR



ARTICLE 5 - DROIT D'ADAPTATION ET DE REPRODUCTION

Sous réserve d'une acceptation de la part de l'AUTEUR, les droits d'adaptation et de reproduction comprennent notamment :

- a. le droit de traduire en toutes langues et de reproduire les traductions,
- b. le droit de reproduire tout ou partie de l'ŒUVRE en pré ou post-publication et de l'adapter et reproduire en condensé,
- c. le droit de l'adapter ou de le reproduire par dessin ou photo,
- d. le droit de l'adapter pour tout enregistrement sonore et de reproduire les adaptations ainsi faites au moyen de tous procédés de reproduction sonore, e le droit de reproduire par photocopie ou microfilm,
- f. le droit de l'adapter pour le cinéma, le théâtre, la radiodiffusion, la télévision et la musique, et de reproduire les adaptations ainsi faites,
- g. le droit de reproductions graphiques différentes de celle de l'édition courante,

LL 

h. Ainsi que tous droits connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer l'ŒUVRE au public.

Le droit de représentation comprend notamment :

- a. Le droit de faire lire ou réciter l'ŒUVRE en public,
- b. Le droit de communiquer au public l'ŒUVRE ou ses adaptations par voie de représentation cinématographique ou théâtrale, et par tous procédés de diffusion des paroles, sons et images.

En outre, les droits annexes comprennent d'une manière générale la totalité des droits qui sont et seront reconnus, attribués aux auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitraires de tous les pays ainsi que les conventions internationales présentes ou futures. À condition d'assurer la publication graphique de l'ŒUVRE, l'ÉDITEUR pourra user de ces droits, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de l'exploitation ; il aura seul le pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires.

L'AUTEUR s'engage à communiquer à l'ÉDITEUR toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition des droits annexes sur l'ŒUVRE.

L'ÉDITEUR devra verser à l'AUTEUR 50 % des sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes à provenir de tous droits annexes consentis par lui à des tiers.

Au cas où l'ÉDITEUR estimerait opportun d'exploiter personnellement certains droits annexes, la rémunération de l'AUTEUR serait déterminée de commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux conclusions de l'expert désigné par elles.

ARTICLE 6 - RELEVÉS DE COMPTES

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'AUTEUR seront arrêtés le 30 juin de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du 3^e mois suivant l'arrêté des comptes.

L'AUTEUR pourra demander une vérification des comptes à ses frais.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE

Le présent contrat dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'AUTEUR.

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Bruxelles.

LL 

Fait à Bruxelles, en 2 (deux) exemplaires, sans rature, ni surcharge, le 19/10/2025

Reprendre la mention « Lu et approuvé » avant la signature

L'ÉDITEUR

Linda LUYTENS

L'AUTEUR

Lu et approuvé



Annexe – Modalités financières pour les corrections post-validation

Type de correction / de modification	Unité de facturation	Tarif indicatif (hors TVA si applicable / incluant TVA selon le régime)	Observations
Relecture simple (orthographe, ponctuation, coquilles, grammaire simple)	Par 1 000 signes (espaces compris)	0,0020 € à 0,0040 € / signe (≈ 2,00-4,00 € pour 1 000 signes)	Document Word standard, bon état, peu de fautes
Correction simple + typographie	Par page (~1 500 signes)	≈ 2,50-3,00 € / page	Dépend de la mise en forme initiale
Correction approfondie (style, reformulations, maladresses, ambiguïtés)	Par 1 000 signes	≈ 0,0050-0,0080 € / signe	Ex : pour textes littéraires ou pédagogiques nécessitant relecture poussée
Révision complète + reformulation / correction + mise en page	Par page ou forfait selon volume	≈ 5,00-9,00 € / page	Pour ouvrages plus complexes ou exigences éditoriales élevées
Facteur temps / correction tardive demandée après validation	Taux horaire pour corrections urgentes ou supplémentaires	≈ 20-30 €/heure selon le prestataire / la charge de travail	Si modifications majeures après comité de lecture validé




Linda LUYTENS



Avenue de Laeken 53
1090 Jette (Bruxelles)
Belgique

Building Ngimak Tower, 3^{ème} étage
Boulevard du 30 Juin, 100/A, Kinshasa/Gombé,
République Démocratique du Congo



info@arnoeditions.org



+ 32 2 426 96 30
+ 32 497 06 93 81

+ 243 996 901 061



http://www.arnoeditions.org